

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**RESTRICTION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - PLACE  
DU MARCHÉ AVENUE GUY DE MAUPSSANT**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant les aménagements d'une place de marché piétonne sur l'avenue Guy de Maupassant réalisés en 2022,

Considérant l'aménagement d'une piste cyclable traversant la place et de nombreux emplacements pour le stationnement des cycles sur la place,

Considérant l'organisation du marché forain sur la place et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures, interdisant l'arrêt, le stationnement et la circulation, place du marché sise avenue Guy de Maupassant,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Prescription de circulation et de stationnement**

La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules à moteur sur l'espace dit de la place du marché sise avenue Guy de Maupassant sont interdits à titre permanent.

**Article 2 : Dérogation**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont autorisés pour les véhicules de Police, des Services de Secours, de lutte contre l'incendie et les véhicules des services communaux en intervention.

**Article 3 : Circulation jours de marché**

Les jeudis et dimanches (jours de marché) de 05h00 à 16h00, la circulation et l'arrêt des véhicules des exposants, de collectes des déchets et de nettoyage sont autorisés sur la

voie carrossable de la place.

La veille des jours de marché à partir de 17h00, le délégataire est autorisé à circuler sur la place du marché pour l'installation des stands.

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En application des articles R.325-1 et R.417-10 du code de la route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre Technique Municipal
- Centre de secours

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 13/01/2023